



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE
LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2016-146

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-09-22-004 - ARRÊTÉ portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (2 pages)	Page 3
R24-2016-09-22-005 - ARRÊTÉ portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (2 pages)	Page 6
R24-2016-09-22-007 - ARRÊTÉ portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (2 pages)	Page 9
R24-2016-09-22-009 - ARRÊTÉ relatif à l'appel à projet concernant la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) (18 pages)	Page 12
R24-2016-09-22-008 - ARRÊTÉ relatif à l'appel à projet concernant le financement de l'animation des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) (9 pages)	Page 31
R24-2016-09-22-001 - ARRÊTÉ portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (2 pages)	Page 41
R24-2016-09-22-002 - ARRÊTÉ portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (2 pages)	Page 44
R24-2016-09-22-003 - ARRÊTÉ portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (2 pages)	Page 47
R24-2016-09-22-006 - ARRÊTÉ portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (2 pages)	Page 50

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-09-22-004

ARRÊTÉ

portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt
économique et environnemental

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de l'économie forestière, agricole et rurale**

ARRÊTÉ

portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;

Vu le dossier de candidature déposé à la DRAAF le 27 novembre 2015 ;

Vu les avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) et du conseil régional du Centre-Val de Loire du 15 juin 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupement de développement viticole du Loir-et-Cher (GDDV 41), dont le siège social est établi ZA de Noyers- sur-Cher, 4 rue Gutenberg, 41140 NOYERS sur CHER, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « Entretiens agroécologiques des sols viticoles de Touraine : couverts végétaux, biodiversité et travail du sol».

Article 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable pendant une période de trente-trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, le GDDV 41 porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute évolution de la liste des membres du groupement annexée au présent arrêté, ainsi que toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 septembre 2016
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 16.201 enregistré le 22 septembre 2016

**Annexe: liste des membres du GDDV 41
« groupement de développement viticole du Loir-et-Cher »**

Entretiens agroécologiques des sols viticoles de Touraine

N° Pacage	N° Siret	Nom ou raison sociale	Code postal et Commune
41 153 795	34890190100010	SCEA domaine des grandes espérances	41150 MESLAND
41 153 888		Domaine de la Chapinière de Châteaueuvieux	41110 CHATEAUVIEUX
41 157 448	47843412900019	EARL DELAUNAY Fabrice	41110 POUILLE
41 157 410		Domaine du Petit Chambord	41700 CHEVERNY
41 012 050	79011221300018	DESLOGES Cyril	41400 MONTHOU SUR CHER
41 156 149	52435467700014	GOSSEAUME Lionel	41700 CHOussy
41 156 143	50512766200011	EARL Jérôme SAUVETE	41400 MONTHOU SUR CHER
	40007731900020	Domaine MARNE	37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
37 159 081	47764050200019	EARL Hervé DENIS	37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
	42188565800011	EARL MOREAU Claude et Frédéric	37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
PAS de n° PACAGE	38051224400019	Domaine AVENET	37270 SAINT MARTIN LE BEAU
	81112986500010	SCEV de Montrieux – LESNE Ariane	41100 NAVEIL
41 157 256	42048302600035	Domaine de Maisons Brûlées - GILLET Paul-Henry	41110 POUILLE
41 153 803	38223449000011	EARL VAUVY	41140 NOYERS SUR CHER
36 004 616	31922283200028	Vignoble Jean-François ROY	36600 LYE
41 152 791	43784534000011	GAEC MORAND	41350 VINEUIL
45 007 799	48400638200028	Vignoble du Chant d'Oiseaux	45370 MAREAU AUX PRES
41 155 635	41296409000010	EARL caves OUDART	41110 MAREUIL SUR CHER
41 151 550	42236490100021	EARL LES TABOURELLES	41400 BOURRE
41 157 331	80840330700016	DIVIN LOIRE – Aude CLAVIER	41700 CHOussy

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-09-22-005

ARRÊTÉ

portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt
économique et environnemental

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de l'économie forestière, agricole et rurale**

ARRÊTÉ

portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;

Vu le dossier de candidature déposé à la DRAAF le 27 novembre 2015 et complété le 23 février 2016 ;

Vu les avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) et du conseil régional du Centre-Val de Loire du 15 juin 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupement de développement agricole et rural de Ligueil-Descartes, dont le siège social est établi à la mairie de Ligueil, place Gambetta, 37240 LIGUEIL, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet «Comment préserver les sols pour maintenir ou améliorer la capacité de production et protéger l'environnement sur un bassin versant sensible à l'érosion».

Article 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable pendant une période de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, groupement de développement agricole et rural de Ligueil-Descartes porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute évolution de la liste des membres du groupement annexée au présent arrêté, ainsi que toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 septembre 2016
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 16.202 enregistré le 22 septembre 2016

Annexe: liste des membres de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire (37)**Bassin versant de l'étang du Louroux**

N° Pacage	N° Siret	Nom ou raison sociale	Code postal et Commune
37 002 676	33939900800012	Richard CHAUMONT	37240 LE LOUROUX
37 006 172	37963091600011	Laurent FILLON	37240 LE LOUROUX
37 158 691	48005295000015	Stéphane PROUST	37800 SEPMES
37 152 222	3890102500011	Earl Baranger	37320 LOUANS
37 156 791	43138909700012	Earl La Raudière	37240 LE LOUROUX
37 158 720	34883346800013	Gaec Barreau	37240 BOSSEE
37 155 115	41385210400012	Gaec de la Chaumine	37240 LE LOUROUX
37 002 234	77525950000020	Gaec Saint-Martin	37240 LE LOUROUX
37 006 684	38016855200026	Earl Dominique Gibon	37240 LE LOUROUX
37 156 795	43039008800010	Earl Le Petit Bray	37240 LE LOUROUX
37 159 238	42369980300012	Gaec de la Carte	37240 BOSSEE
37 160 485	51134689200017	Earl Michau Christian	37240 BOURNAN

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-09-22-007

ARRÊTÉ

portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt
économique et environnemental

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de l'économie forestière, agricole et rurale**

ARRÊTÉ

portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;

Vu le dossier de candidature déposé à la DRAAF le 27 novembre 2015 et complété le 2 juin 2016;

Vu les avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) et du conseil régional du Centre-Val de Loire du 15 juin 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le syndicat de conseil élevage lait de Loir-et-Cher (SCEL 41), dont le siège social est établi 11-13-15 rue Louis Joseph Philippe 41000 BLOIS, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « Autonomie protéique en alimentation animale».

Article 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable pendant une période de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, le SCEL 41 porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute évolution de la liste des membres du groupement annexée au présent arrêté, ainsi que toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 septembre 2016
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 16.204 enregistré le 22 septembre 2016

Annexe: liste des membres du GIEE SCEL 41

« Autonomie protéique en alimentation animale »

N° Pacage	N° Siret	Nom ou raison sociale	Code postal et Commune
41 154 675	48762215100016	Ferme des Erusées	41170 SARGÉ SUR BRAYE
41 154 675	38471194100011	Earl des Gombaudes	41100 VILLERABLE
41 153 573	41767394400027	Gaec Emonet Frères	41170 SOUDRAY
41 151 874	40081686400021	Elevage Leclerc	41800 COUTURE-SUR-LOIR
41 151 309	50824636000012	M. Callu Ludovic	41170 BAILLOU
41 152 141	43508695400011	M. Minier Laurent	41170 CHOUE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-09-22-009

ARRÊTÉ

relatif à l'appel à projet concernant la reconnaissance
des groupements d'intérêt économique et environnemental
(GIEE)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
Service régional de l'économie forestière, agricole et rurale

ARRÊTÉ

relatif à l'appel à projet concernant la reconnaissance
des groupements d'intérêt économique et environnemental
(GIEE)

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.315-1 à L315-5,

Vu le décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

Sur la proposition du secrétariat général pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un appel à projets est ouvert pour la région Centre-Val de Loire relatif à la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 24 octobre 2016.

Article 2 : Les conditions générales de l'appel à projets sont jointes en annexe de cet arrêté et sont consultables sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire : www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr

Les dossiers de candidature doivent être adressés à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire :

- un exemplaire en format papier par courrier à l'adresse suivante :
DRAAF Centre-Val de Loire
Service régional de l'économie forestière, agricole et rurale
Appel à projet reconnaissance GIEE
131 rue du Faubourg Bannier
45042 Orléans cedex 1
- un exemplaire en format informatique à l'adresse suivante :
srefar.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 septembre 2016
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 16.206 enregistré le 22 septembre 2016



Reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Région Centre - Val de Loire

Appel à projets 2016

1 Le GIEE : un outil du projet agro-écologique pour la France

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 porte une ambition pour l'agriculture française et propose des solutions pragmatiques pour permettre l'émergence de nouvelles dynamiques collectives ancrées dans les territoires et de nouveaux modèles de production qui font de l'environnement un atout de la compétitivité.

Cette loi repense ainsi en profondeur toutes les composantes nécessaires pour notamment accompagner, promouvoir et pérenniser la transition vers les systèmes de production agro-écologiques. Cette notion d'agro-écologie est désormais définie à l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime : *« Ces systèmes [de production agro-écologiques] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ».*

Le groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) constitue l'un des outils qui structurera et favorisera cette transition en s'appuyant de manière privilégiée sur des projets collectifs dont l'objectif sera de combiner la performance économique, environnementale et sociale des exploitations. Il permettra également d'impliquer plus efficacement l'ensemble des acteurs des filières et du développement agricole en lien avec les enjeux du territoire.

Cet appel à projets s'inscrit dans le prolongement des plans et schémas régionaux existants. Les GIEE pourront bénéficier de soutiens spécifiques dans le cadre du plan de développement rural de la région Centre-Val de Loire ainsi que de certaines mesures nationales. Les GIEE reconnus ou en cours de reconnaissance peuvent soumissionner à l'appel à projet assistance technique régionalisée de FranceAgriMer consultable sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt du Centre-Val de Loire.

2 Qui peut constituer un GIEE ?

Les GIEE sont des collectifs d'agriculteurs et, le cas échéant, d'autres partenaires qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux, et à ce titre reconnus par l'Etat.

Ce collectif est doté d'une personnalité morale dans laquelle des agriculteurs détiennent ensemble la majorité des voix au sein des instances de décision. La démarche doit venir des agriculteurs eux-mêmes en associant plusieurs exploitations sur un territoire cohérent favorisant les synergies.

Les actions présentées devront permettre d'améliorer ou de consolider les pratiques agricoles. L'évolution des systèmes de production envisagée devra contribuer à améliorer la compétitivité des exploitations agricoles tout en utilisant et préservant les écosystèmes sur lesquels s'appuie l'activité agricole. Les innovations peuvent être d'ordre technique (pratiques agro-écologiques), économique (valorisation commerciale des produits, production d'énergie renouvelable...) ou social (organisation collective à l'échelle d'un territoire...) et doivent concourir à une amélioration de la performance économique et environnementale.

Un volet social sera également intégré au projet avec comme objectif d'améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, de favoriser l'emploi ou de lutter contre l'isolement rural.

Les actions prévues devront répondre aux enjeux économiques, environnementaux et sociaux du

territoire où sont situées les exploitations et notamment aux enjeux identifiés dans le plan régional d'agriculture durable (PRAD).

Disposant de la maîtrise du projet, les exploitants rechercheront et s'appuieront sur des partenariats avec les acteurs des filières (coopératives, négociants, industries de transformation, distributeurs d'agro-fouritures et de produits agricoles...), des territoires (PNR, collectivités locales...) ou de la société civile (association environnementale, association de consommateurs, institut de recherche, lycée agricole...) afin de garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite de leurs exploitations.

Afin de favoriser le développement de ces dynamiques collectives et permettre d'engager le plus grand nombre d'agriculteurs dans cette transition, les résultats des GIEE seront partagés avec l'ensemble des acteurs du territoire et feront l'objet d'une capitalisation conduite par les organismes de développement agricole.

3 Appel à projets

3.1 Critères d'appréciation des dossiers

Les candidatures seront analysées sur la base de critères permettant d'apprécier leur qualité. Dix critères seront ainsi pris en compte. Parmi ces critères, dont la liste figure ci-dessous, chacun des cinq premiers doivent avoir obligatoirement obtenu un avis positif. Les cinq derniers critères seront pris en compte globalement.

▪ Critère 1 : Objectifs de performance économique (avis positif obligatoire)

L'amélioration de la performance économique peut être obtenue par exemple par :

- la diminution des charges de l'exploitation grâce notamment à une plus grande autonomie de l'exploitation vis-à-vis des intrants extérieurs (produits phytosanitaires, énergie, engrais minéraux, consommation d'eau...) ou une meilleure mutualisation entre agriculteurs des outils de production, de stockage ou de transformation ;
- une meilleure rémunération de la production (engagement dans des dispositifs de certification, modification des circuits de commercialisation, création de nouvelles filières...);
- la valorisation des sous-produits de culture ou d'élevage.

▪ Critère 2 : Objectifs de performance environnementale (avis positif obligatoire)

L'amélioration de la performance environnementale peut être obtenue par exemple par :

- la réduction voire suppression de l'impact sur le milieu (eau, air, sol, biodiversité...) grâce notamment à :
 - la réduction voire une suppression des produits phytosanitaires ;
 - la réduction voire une suppression des engrais minéraux ;
 - la préservation du sol (limitation de l'érosion et du lessivage, maintien ou amélioration du stock en matière organique...);
 - la préservation de la ressource en eau ;
 - la diminution de la consommation énergétique ;
 - l'autonomie fourragère.
- la valorisation du fonctionnement de l'écosystème naturel dans la gestion de l'exploitation ;
- la valorisation de la biodiversité dans la gestion de l'exploitation ;
- la protection intégrée des troupeaux dans un objectif de limitation de l'utilisation des antibiotiques vétérinaires.

▪ Critère 3 : Objectifs de performance sociale (avis positif obligatoire)

L'amélioration de la performance sociale est obtenue par :

- l'amélioration des conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés ;
- la contribution à l'emploi (création ou préservation des emplois, installation d'agriculteurs, mutualisation des emplois au travers des groupements d'employeurs...);
- la lutte contre l'isolement en milieu rural.

▪ **Critère 4 : Pertinence technique des actions (avis positif obligatoire)**

La modification ou la consolidation des pratiques permettant de viser des performances économique, environnementale et sociale envisagées par le projet devront se baser sur les principes de l'agro-écologie. Les grands principes de l'agro-écologie et quelques exemples appliqués à certains systèmes de production sont donnés en annexe 1. Pour ce qui concerne les objectifs environnementaux, le projet devra combinaison plusieurs pratiques pour pouvoir bénéficier de la reconnaissance.

▪ **Critère 5 : Plus-value de l'action collective (avis positif obligatoire)**

L'organisation et le fonctionnement collectif des actions du projet doit constituer une plus-value par rapport à la somme des actions qui seraient réalisées individuellement par chacun des agriculteurs.

▪ **Critère 6 : Pertinence du partenariat**

Les exploitants agricoles devront rechercher au maximum des partenariats avec les acteurs des filières, du développement agricole et rural, des territoires ou de la société civile afin de permettre une définition pertinente de leur projet et garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite des exploitations agricoles.

▪ **Critère 7 : Caractère innovant du projet**

L'innovation peut concerner, par exemple, les pratiques agro-écologiques, la valorisation des produits, la production d'énergie renouvelable, l'innovation organisationnelle.

▪ **Critère 8 : Durée et pérennité du projet**

La cohérence de dimensionnement du projet entre objectifs, moyens budgétaires mobilisés et durée de la programmation sera vérifiée. Seront également appréciées les perspectives de poursuite des actions du collectif au delà de la durée du projet et des aides spécifiques éventuellement perçues à ce titre.

▪ **Critère 9 : Modalités d'accompagnement des agriculteurs**

L'accompagnement doit recouvrir deux types d'actions différentes qui se complètent pour accompagner les projets :

- appui à l'action collective et aide au pilotage du projet ;
- accompagnement technique de l'évolution des pratiques.

▪ **Critère 10 : Exemplarité, transférabilité ou reproductibilité du projet**

Une attention particulière sera apportée sur la possibilité de transférer les processus mis en place à une échelle plus large que les seuls agriculteurs concernés par le projet.

Ces critères seront appréciés dans le cadre d'une démarche de progrès des exploitations et en fonction des spécificités et des enjeux des territoires.

3.2 Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être rempli par la personnalité morale du collectif qui portera le projet. Il est disponible sur le site internet de la DRAAF du Centre-Val de Loire :

draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement, a minima, les éléments de description et les pièces suivants :

Pour ce qui concerne la personne morale candidate :

- la liste des membres de la personne morale ;
- les statuts de la personne morale ;
- tout document démontrant que les exploitants agricoles détiennent la majorité des voix dans les instances décisionnelles de la personnalité morale portant le projet. Par ailleurs, si une partie seulement des exploitants de la personnalité morale est engagée dans le projet, une délibération de l'instance décisionnelle validant cette modalité d'engagement doit être versée au dossier de candidature.

Pour ce qui concerne le projet :

- le procès-verbal de la réunion de leur organe délibérant approuvant le projet présenté ;
- la liste des membres du collectif participant au projet ;
- la présentation du territoire sur lequel est mis en œuvre le projet, les raisons pour lesquelles ce territoire peut être considéré comme cohérent et les enjeux économiques, environnementaux et sociaux auxquels le projet entend apporter une réponse, notamment ceux identifiés dans le plan régional de l'agriculture durable ;
- la description des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au moment du dépôt de la demande de reconnaissance. Cette description est accompagnée d'un diagnostic de la situation initiale des exploitations agricoles sur le plan économique, environnemental et social ;
- la description des objectifs poursuivis en termes de modification ou de consolidation des systèmes ou modes de production agricole et des pratiques agronomiques, et visant la conjugaison des performances économique, environnementale et sociale, ainsi que des indicateurs de moyens et de résultats pour le suivi du projet ;
- la durée du projet et la justification de cette durée au regard des objectifs à atteindre ;
- la description des actions proposées et le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre, de l'organisation et du fonctionnement collectif ; le projet précise les raisons pour lesquelles la démarche et les actions proposées relèvent de l'agro-écologie ;
- la description des moyens pour la mise en œuvre de ces actions, qui détaille notamment :
 - les mesures d'accompagnement mises en place pour la réalisation du projet. Leur présentation distingue celles qui relèvent de l'appui à l'action collective et au pilotage du projet, et celles qui relèvent de l'accompagnement technique pour l'évolution des pratiques agricoles ;
 - le cas échéant, les partenariats noués par le collectif avec, notamment, les acteurs des filières et des territoires et leur contribution à la réalisation des objectifs poursuivis ;
- les modalités prévues de regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus sur le plan économique, environnemental et social et complétées par l'accord de chaque membre pour la collecte, le traitement et l'utilisation des données, dans le respect de la protection des données individuelles ;
- l'engagement de la personne morale de transmettre à un organisme de développement agricole les données à capitaliser ;
- l'engagement de l'organisme de développement agricole destinataire des données à capitaliser de participer et d'alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres régionales d'agriculture.

En outre, le dossier pourra comporter :

- les aides publiques qui seront mobilisées ou qui seront sollicitées dans le cadre du projet ;
- tout autre élément que le groupement estime de nature à éclairer la prise de décision sur sa demande de reconnaissance.

3.3 Dépôt du dossier de candidature

Le dossier de candidature dûment renseigné, daté et signé doit être déposé, avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires, à la DRAAF de la région où est situé le siège social du porteur de projet.

Si le projet comporte des actions sur plusieurs régions, le préfet correspondant à la région où le dossier a été déposé prend en charge les consultations nécessaires auprès des préfets des autres régions pour la bonne instruction du dossier.

Pour les porteurs de projet de la région Centre-Val de Loire, l'ensemble des pièces doivent être transmises :

- 1 exemplaire sous forme papier, adressé à l'adresse suivante :
DRAAF Centre - Val de Loire
Service régional de l'économie forestière agricole et rurale
Appel à projet reconnaissance GIEE
131 rue du Faubourg Bannier
45042 Orléans cedex 1
- 1 exemplaire sous forme électronique transmis à l'adresse suivante :
srefar.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr

Nota : Chaque envoi de fichier joint ne doit pas dépasser au total 2 Mo compte tenu des limites de capacité de réception des courriels. Numérotez vos envois si vous devez en faire plusieurs.

Au titre du présent appel à projet, les dossiers de candidature seront transmis au plus tard **le lundi 24 octobre 2016** (cachet de la poste faisant foi).

Un accusé attestant de la date de dépôt du dossier sera transmis aux porteurs de projet.

Seuls les dossiers complets (formulaire complet, daté, signé et pièces listées dans le dossier de candidature) sont recevables en vue de leur instruction. La DRAAF peut, le cas échéant, demander par courrier des pièces ou éléments complémentaires nécessaires à la compréhension du projet. Sans réponse du porteur de projet, dans le délai imparti, celui-ci sera réputé renoncer à sa demande.

3.4 Procédure d'instruction des demandes de reconnaissance

L'instruction des dossiers est réalisée par la DRAAF Centre-Val de Loire en associant les services déconcentrés compétents de l'État. Seuls les dossiers complets comportant les éléments et les pièces attendues pourront être instruits.

La qualité du projet est évaluée sur la base des critères de sélection définis pour cet appel à projet (voir ci-dessus), en associant un comité composé d'experts de différentes structures.

Le préfet de région recueille l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rurale (COREAMR) constituée en formation spécialisée co-présidée avec le président de la région Centre-Val de Loire (appelée ci-dessous formation Ad hoc).

Dans le cas de candidatures sur des territoires inter-régionaux, la DRAAF Centre-Val-de-Loire consultera les DRAAF des autres régions concernées.

Si la décision est favorable : la reconnaissance en qualité de GIEE est accordée par arrêté du préfet de région pour la durée du projet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Cet arrêté est conservé au dossier, une copie est envoyée au candidat. La date de publication de l'arrêté constitue le début de la période de réalisation du projet en qualité de GIEE.

Si la décision est défavorable : une notification avec avis motivé par lettre du Préfet de région est envoyée à la personne morale demandeuse.

4 Modalité de suivi d'un GIEE

4.1 Suivi des bilans

Dès lors qu'il est reconnu par l'Etat, le GIEE s'engage à assurer un suivi des actions au travers :

- d'un (ou plusieurs) bilan(s) intermédiaire(s) réalisé(s) à minima tous les trois ans à compter de la date publication de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE ;
- d'un bilan final à l'expiration de la durée du projet.

Ces bilans doivent reprendre a minima les éléments suivants :

- la description de l'évolution des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet ;
- la description des actions effectivement mises en œuvre ;
- la synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet du GIEE ;
- la description de la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus.

Le contenu des bilans pourra être précisé, si nécessaire, en COREAMR, en cohérence avec le processus de capitalisation et de diffusion des résultats des GIEE.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

4.2 Suivi des modifications des projets

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit. Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale.

Dans tous les cas, la formation Ad hoc est informée de ces modifications.

4.3 Procédure de retrait de la reconnaissance

Suite à l'expertise des bilans, des modifications proposées par le porteur de projet ou de tout autre élément porté à la connaissance de la DRAAF, cette dernière peut proposer de retirer la reconnaissance. Dans la mesure où les bilans ne seraient pas réalisés et transmis conformément au chapitre précédent, la DRAAF peut proposer le retrait de la reconnaissance.

Le préfet de région recueille l'avis de la formation Ad hoc constituée en formation spécialisée.

Le retrait de la reconnaissance fait l'objet d'un arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

4.4 Capitalisation des résultats et des expériences GIEE

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la chambre d'agriculture régionale d'agriculture et l'APCA.

La coordination des actions menées en vue de la capitalisation et de la diffusion des résultats obtenus des GIEE est ensuite assurée en lien avec ces organismes de développement agricole par :

- la chambre régionale d'agriculture au niveau régional, sous le contrôle du préfet de région et du président de la Région ;
- l'APCA au niveau national, sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture.

Le programme et le déroulement des travaux de coordination menés par la chambre régionale d'agriculture doit être soumis à l'avis de la formation Ad hoc. Une présentation des éléments capitalisés doit également être réalisée auprès de la formation Ad hoc au moins une fois par an.

5 Publicité et communication

L'appel à projets est publié sur le site de la DRAAF Centre-Val de Loire qui relaie cette publication auprès de l'ensemble des têtes de réseaux de façon à ce que ces structures régionales diffusent largement cette information pour mise en œuvre.

Pour tout renseignement, il est possible de contacter Anne-Solène COLOIGNER par mail à l'adresse suivante : srefar.centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr ou par téléphone au 02 38 77 41 34.

ANNEXE 1

L'agro-écologie

Les principes de l'agro-écologie

L'agro-écologie est une façon de concevoir des systèmes de production qui s'appuient sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes. Elle les amplifie de façon à limiter au maximum le recours aux intrants conventionnels (engrais de synthèse, produits phytosanitaires, carburant, eau...), à éviter le gaspillage de ressources naturelles et à limiter les pollutions (nitrates, produits phytosanitaires, ammoniac...). Il s'agit donc d'utiliser au maximum la nature comme facteur de production tout en maintenant ses capacités de renouvellement, d'une part en accroissant la biodiversité (naturelle, cultivée et élevée) et d'autre part en renforçant les régulations biologiques au sein de l'agrosystème.

Cette notion d'agro-écologie est définie à l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime « Ces systèmes [de production agro-écologiques] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ».

L'exploitation est considérée dans son ensemble, dans son ancrage territorial local et dans son insertion dans les filières. Impliquant le recours à un ensemble cohérent de techniques en synergie, l'agro-écologie ne peut être réduite à une technique particulière. C'est d'ailleurs grâce à cette approche systémique que les résultats techniques et économiques peuvent être in fine maintenus et même accrus tout en augmentant les performances environnementales.

Les actions figurant dans le projet devront relever de quelques principes clés de l'agro-écologie.

Ces principes sont notamment les suivants :

- **Recyclage des éléments nutritifs et de l'énergie sur place plutôt que l'introduction d'intrants extérieurs de synthèse** : Cela correspond à la recherche d'autonomie des exploitations et des territoires vis à vis de tels intrants et à la diminution des pollutions (eau, air, sol,...), en renforçant les régulations biologiques et les flux au sein des exploitations et des territoires. Dans cette optique, les engrais minéraux peuvent être utilement remplacés par des engrais végétaux (légumineuses, engrais verts,...) ou organiques (effluents d'élevage). Réduire les apports d'intrants extérieurs doit permettre non seulement de limiter les pressions sur l'environnement mais aussi de diminuer la dépendance des exploitations vis à vis des achats d'intrants ainsi que vis-à-vis de la volatilité de leurs prix.

- **Complémentarité entre agriculture et élevage** : Cet aspect est pertinent au sein d'une même exploitation ou entre exploitations à l'échelle d'un territoire. Schématiquement, les cultures fournissent, grâce à la photosynthèse, les aliments et la paille pour le bétail, et l'élevage fournit la fertilisation organique grâce à ses effluents et fumiers. Cette complémentarité favorise l'autonomie des exploitations et des territoires vis-à-vis des intrants extérieurs et permet le recyclage des éléments nutritifs et de l'énergie.

- **La diversification de la biodiversité domestique** : introduction de nouvelles espèces cultivées, en particulier les légumineuses, avec allongement des rotations, mise en place de couverts végétaux intercalaires, recours à des variétés et des races adaptées aux territoires. L'accroissement de cette biodiversité cultivée ou élevée est une des bases de l'agro-écologie. Elle est indispensable à la

restauration des capacités de régulation propres à l'écosystème cultivé ou élevé et elle contribue à accroître sa résilience, notamment face au changement climatique ou aux aléas économiques.

- **L'accroissement de la biodiversité fonctionnelle naturelle** : à travers des infrastructures agro-écologiques (haies, mares, bandes enherbées...) qui fournissent habitats et abris aux auxiliaires des cultures. C'est une des bases de l'agro-écologie dans la mesure où cela contribue à la restauration des capacités de régulation propres à l'écosystème, au profit par exemple de la lutte contre les ravageurs des cultures, de même que cela contribue à accroître la résilience de ces systèmes face au changement climatique.

- **L'approche systémique** : de façon schématique, l'agriculture actuelle focalise en général sur quelques espèces cultivées, et parmi ces espèces sur quelques variétés, avec une approche du type « à chaque problème agronomique (exemple : présence d'adventices) » correspond une solution chimique (exemple : traitements phytosanitaires) ou mécanique (exemple : labour). L'agro-écologie privilégie en revanche une approche systémique, où les pratiques forment un ensemble synergique cohérent, et où chaque pratique répond donc à plusieurs objectifs agronomiques en même temps. Une rotation bien conçue peut ainsi permettre à la fois d'améliorer la structure et la vie biologique d'un sol, tout en contribuant à limiter les adventices, les maladies et les attaques de ravageurs grâce à la diversification et à l'alternance (spatiale et temporelle) des familles d'espèces cultivées (d'où une rupture des cycles des ravageurs, des adventices et des agents pathogènes). L'agro-écologie implique donc de repenser les modes de production selon une approche intégrée à plusieurs échelles : celle de la parcelle, celle de l'exploitation dans son ensemble et celle du ou des territoires.

Si à terme, c'est bien la **reconception complète du système de production qui est visée**, des phases intermédiaires peuvent être mises en place telle la lutte alternative remplaçant les moyens chimiques (substitution). La reconception complète du système de production nécessitera par la suite une combinaison de plusieurs pratiques disponibles.

Exemples selon quelques systèmes de production :

Ces principes clés se traduisent différemment selon les systèmes de production.

- **Les systèmes de grandes cultures** : La mise en œuvre de pratiques agro-écologiques tendra à présenter des assolements diversifiés et des rotations culturales longues, avec une alternance de cultures d'hiver et de printemps et la présence de légumineuses ; une fertilisation azotée modérée ; une couverture du sol, au moins avant les cultures de printemps ; une adaptation des dates et densités de semis ; une réduction (voire suppression) du travail au sol, mais à condition qu'elle soit impérativement accompagnée d'autres techniques, à savoir la couverture du sol (par des résidus de cultures ou des plantes de couverture semées en intercultures) et un allongement significatif des rotations pour maîtriser le développement des adventices, l'usage préférentiel du désherbage mécanique et en dernier recours seulement celui des traitements phytosanitaires et herbicides.

- **Les systèmes de polyculture-élevage bovin herbagers autonomes** : La maximisation des synergies entre atelier de cultures et atelier d'élevage est une des clés de la réduction des intrants achetés à l'extérieur de l'exploitation, qu'ils soient à destination des cultures (engrais de synthèse, produits phytosanitaires) ou du troupeau (fourrages, aliments concentrés, paille).

Cela permet d'accroître l'autonomie de l'exploitation. Ces systèmes valorisent les effluents d'élevage sur les cultures et/ou les prairies, et diminuent la dépendance aux engrais de synthèse en substituant ces derniers, au moins en partie, par les effluents d'élevage. Ils produisent d'avantage de litière, de fourrages et d'aliments nécessaires au troupeau plutôt que de les acheter à l'extérieur.

En élevage bovin herbager, le pâturage tournant et la diversification des rations alimentaires sont également mobilisés. Ces systèmes minimisent la part d'aliments azotés achetés à l'extérieur en produisant des fourrages riches en protéines en particulier via l'introduction de légumineuses et de prairies de mélanges légumineuses-graminées. Le chargement à l'hectare et le niveau de production par vache sont adaptés en conséquence. La diversification des espèces cultivées, l'allongement des

rotations ainsi que la préservation et l'extension des infrastructures agro-écologiques participent aussi à la réduction de la dépendance aux produits phytosanitaires.

- **Système de production de porcs sur paille** : En production de porcs, le principal enjeu est la gestion des effluents de façon à permettre un rebouclage des cycles du carbone et de l'azote. Cela implique de recoupler la production avec des surfaces agricoles et cela se traduit par l'introduction de paille en substitution des caillebotis, ce qui a également des effets sur le bien-être animal. Le nombre de porcs par actif est limité et nécessite fréquemment, pour être viable, une bonne valorisation à la vente, permise par une production de qualité et/ou de la vente directe en circuit court.

- **Système de cultures pérennes en protection intégrée** : La problématique concerne notamment la protection des cultures vis-à-vis des bio-agresseurs, assurée par des itinéraires techniques en protection intégrée à bas intrants : utilisation de variétés résistantes aux bio-agresseurs, enherbement des inter-rangs, implantation d'infrastructures agro-écologiques (bandes enherbées, haies...) afin d'y abriter les auxiliaires des cultures, mélanges variétaux voire mélanges d'espèces, gestion adaptée de l'architecture du couvert, non traitement chimique des murets, haies, bosquets, recours accru au désherbage mécanique...

- **Système agroforestier** : Associe dans les mêmes parcelles arbres (fruitiers ou forestiers) et cultures (y compris prairies), s'appuie sur des complémentarités entre arbres et cultures concernant l'accès et l'utilisation de l'eau, de la lumière et des éléments minéraux, pour améliorer les performances productives, économiques et environnementales. La performance productive s'entend ici au sens de production totale de la biomasse (cultures et arbres), ces deux sources de biomasse étant par ailleurs sources de deux revenus largement décorrélés. La présence d'arbres dans les parcelles cultivées contribue aussi à diversifier le système et à fournir des habitats propices à une lutte biologique plus efficace.

ANNEXE 2

EXEMPLES D' ACTIONS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE

PERFORMANCE	OBJECTIFS	EXEMPLES D' ACTIONS
Performance économique	Diminution des charges de l'exploitation par une plus grande autonomie de l'exploitation vis à vis des intrants extérieurs (produits phytosanitaires, engrais minéraux, consommation d'eau, alimentation des animaux, énergie, semences...)	<ul style="list-style-type: none"> - réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires (cf performance environnementale) - réduction de l'utilisation des engrais minéraux (cf performance environnementale) - diminution de la consommation énergétique (cf performance environnementale) - production au maximum de l'alimentation des animaux sur l'exploitation (autonomie fourragère). - production et échange de semences entre producteurs - association avec des exploitations proches pour la mise en place d'échange fourrages/effluents d'élevage - recyclage des sous-produits de l'exploitation (eaux d'irrigation des cultures hors-sol, eaux blanches ou brunes de l'élevage)
	Diminution des charges de l'exploitation par une meilleure mutualisation entre agriculteurs des outils de production, de stockage ou de transformation	<ul style="list-style-type: none"> - assolement en commun - mutualisation d'opération de transformation (exemple : investissement en commun dans un séchoir à fourrage) - achat et utilisation en commun de matériel (semoir spécifique pour le sursemis, remorque autochargeuse pour l'affouragement en vert permettant de réduire le maïs et conséquemment les achats de protéines à l'extérieur de l'exploitation en récoltant au stade feuillu une herbe jeune riche en protéines, aérofanear visant la réduction des pertes de feuilles au champ...) - création d'une unité de naissance collective en élevage - mise en place d'un atelier collectif d'engraissement
	Augmentation de la valorisation de la production par une meilleure reconnaissance commerciale des pratiques environnementales conduites	<ul style="list-style-type: none"> - engagement des exploitations dans l'agriculture biologique - engagement dans le dispositif de certification environnementale des exploitations agricoles pour un passage progressif des exploitations au niveau 3 (HVE)

	Augmentation de la rémunération par de nouveaux débouchés commerciaux	<ul style="list-style-type: none"> - mise en place de marché paysan - développement de circuits courts - contrats de filières - contrats d'approvisionnement avec des collectivités locales - diversification des productions végétales et/ou animales
	Augmentation de la valorisation de la production par la culture d'espèces ou variétés spécifiques ou lié à un terroir. Idem pour l'élevage de races	<ul style="list-style-type: none"> - engagement dans de la production sous AOP/AOC - production de variétés anciennes - production de variétés locales cultivées selon des pratiques spécifiques (pré-vergers, haies fruitières...) - installation d'éleveurs en éco-pastoralisme
	Valorisation des sous-produits de culture et de l'élevage	<ul style="list-style-type: none"> - valorisation des déchets issus de l'exploitation (ex : réutilisation des déchets comme matière organique pour la fertilisation) - valorisation de plaquettes bocagères issues de l'entretien des haies en tant que litière en substitution de la paille - valorisation des pailles en agro-matériaux (ex : tournesol)
Performance environnementale	Limitation de l'impact sur le milieu (eau, air, sol, biodiversité...)	<p>Par la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diversification de l'assolement - allongement des rotations - mise en place d'infrastructures agro-écologiques réservoirs d'auxiliaires - mise en place de méthodes de confusion sexuelle - utilisation de produits de bio-contrôle (macro-organismes auxiliaires, micro-organismes, médiateurs chimiques et/ou substances naturelles) - utilisation du désherbage mécanique
		<ul style="list-style-type: none"> - mise en place de mesures prophylactiques brisant le cycle des ravageurs (ex : éliminer les fruits attaqués) - mise en place de bande de plantes répulsives ou attractives pour les ravageurs - utilisation de techniques mécaniques alternatives au chimique : (éclaircissage, broutage par des animaux...) - utilisation de barrières physiques
		<p>Par la réduction de l'utilisation des engrais minéraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - introduction de légumineuses dans la rotation des cultures - valorisation des produits organiques issus de l'élevage pour fertiliser les cultures et les prairies

<p><u>Par la préservation du sol (limitation de l'érosion et du lessivage, maintien du stock en matière organique) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - couverture du sol toute l'année - maintien des prairies - mise en place d'aménagements en aval des parcelles (fascines, chemins de l'eau enherbés...) - restitution des résidus de culture à la parcelle - substitution d'une fertilisation organique à une fertilisation minérale - utilisation d'un travail superficiel du sol - développement de méthodes alternatives au labour - mise en place de semis sous-couvert de cultures associées - diversification des assolements - absence de travail profond du sol 		
<p><u>Par la préservation de la ressource en eau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - utilisation d'un paillage dont BRF (bois raméal fragmenté) - échelonnement des semis avec des précocités différentes - utilisation d'eau stockée dans les retenues de substitution, dans le cadre d'un projet territorial - utilisation de ressources alternatives en eau (réutilisation des eaux usées traitées ou de l'eau de pluie...) - utilisation de variétés locales adaptées aux conditions pédoclimatiques 		
<p><u>Par la diminution de la consommation énergétique directe et indirecte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - utilisation de bâtiments et équipements économes en énergie - utilisation de bâtiments et équipements producteurs d'énergie : panneaux solaires sur les bâtiments, méthaniseurs, éoliennes... - mise en œuvre de systèmes ou itinéraires moins énergivores 		
<ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'infrastructures agro-écologiques sur l'exploitation (haies, bandes enherbées, arbres isolés, bosquets...) - mise en place d'abris à auxiliaires, nichoirs... - mise en place de bandes enherbées entre les rangs des cultures pérennes - préservation des zones non cultivées de toute application phytosanitaire 	<p>Valorisation du fonctionnement des écosystèmes et des régulations offertes par la biodiversité</p>	

		<ul style="list-style-type: none"> - culture de plantes mellifères - mise en place de parcelles en agroforesterie - génétique favorisant la robustesse des animaux - variétés résistantes aux bio-agresseurs - variétés à fort pouvoir couvrant - espèces et races adaptées à une conduite de l'exploitation à bas niveau d'intrants - sélection participative de semences (ensemble de la filière concernée) - diversification des productions animales et végétales - raisonnement de l'usage des antibiotiques et des traitements curatifs - réduction des mouvements d'animaux entre élevages - utilisation de probiotiques et autres additifs (tanins, huiles essentielles...) - homéopathie, aromathérapie - utilisation de traitements alternatifs à des fins curatives
	Valorisation de la biodiversité domestique dans la gestion de l'exploitation y compris dans une optique d'adaptation au changement climatique	
	Limiter l'utilisation des antibiotiques vétérinaires (cf Plan Ecoantibio)	
	Autonomie fourragère	<ul style="list-style-type: none"> - part importante des prairies dans l'assolement - augmentation des légumineuses dans l'assolement - favoriser les mélanges légumineuses/graminées - association avec des exploitations proches pour la mise en place d'échange fourrages/effluents d'élevage
Performance sociale	Améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés	<ul style="list-style-type: none"> - réduction de la pénibilité du travail (évolution du matériel de culture, élimination du risque d'exposition aux produits dangereux...) - augmentation de l'intérêt du travail (responsabilisation partagée et mobilisation de connaissances plus agronomiques)
	Amélioration de l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> - embauche de salariés induit par la mise en commun des outils de production ou par la conduite de l'exploitation en bas niveau d'intrants, installation de jeunes agriculteurs - préservation des emplois - mutualisation de l'emploi (création d'un groupement d'employeurs)
	Lutte contre l'isolement en milieu rural	<ul style="list-style-type: none"> - mise en réseau d'agriculteurs entre eux et avec des partenaires locaux non agricoles

ANNEXE 3

IMPACTS INDICATIFS ATTENDUS DES PRATIQUES

PRATIQUES :

P1	Diversifier de façon significative les assolements et allonger de façon significative les rotations (notamment avec des légumineuses)
P2	Introduire des légumineuses dans les rotations et en mélange dans les cultures et les prairies
P3	Associer les cultures et les variétés dans les parcelles cultivées et les prairies (notamment céréales - légumineuses)
P4	Choisir une génétique adaptée à une conduite à bas niveau d'intrants et adaptée au territoire
P5	Avoir des infrastructures agro-écologiques (arbres, haies, mares, bandes tampons, etc.) sur une part significative de l'exploitation
P6	Pratiquer l'agroforesterie
P7	Couvrir les sols toute l'année (par des engrais verts, des CIPAN ou des cultures dérobées)
P8	Mettre en oeuvre des pratiques alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires
P9	Mettre en oeuvre des pratiques alternatives à l'usage des antibiotiques
P10	Favoriser la fertilisation organique à la fertilisation minérale
P11	Accroître la part de prairies dans l'exploitation et ainsi accroître la part d'herbe dans l'alimentation des animaux
P12	Réduire le travail du sol en lien avec d'autres pratiques (P1, P7 ...) et en lien avec une réduction de l'usage de produits phytosanitaires
P13	Valoriser les sous-produits
P14	Produire de l'énergie renouvelable associée à des économies d'énergie
P15	Mettre en commun les moyens de production

Objectifs	P1	P2	P3	P4	P5	P6	P7	P8	P9	P10	P11	P12	P13	P14	P15
Diminution des charges en intrants	++	++	+	++	+		+	+		+	++			++	+
Développement de nouveaux débouchés	++	+	+	+		++							+	++	
Sécuriser le revenu par rapport aux aléas	+	+	+	+		++								++	
Limitation de l'impact de l'environnemental sur le milieu (eau, sol, air, biodiversité..)	++	+	++	++	+		+	++							
	++	++	++	++	+	+	+			++			++		
	++	++	+	++				+		+	+		++	++	
				++			+								
	+	++	+	+			+				++				
Limitation de l'utilisation des antibiotiques									++						
Valorisation du fonctionnement des écosystèmes et des régulations offertes par la biodiversité	+	++	+	+	++	++	+			+	+	++			
Valorisation de la biodiversité domestique	++	++	++	++	+	+	+								
Favoriser l'emploi	+	+	+			+									
Améliorer les conditions de travail		+		+	+										+
Réduire l'isolement en milieu rural															++

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-09-22-008

ARRÊTÉ

relatif à l'appel à projet concernant le financement de
l'animation
des groupements d'intérêt économique et environnemental
(GIEE)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
Service régional de l'économie forestière, agricole et rurale

ARRÊTÉ

relatif à l'appel à projet concernant le financement de l'animation
des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.315-1 à L315-5,

Vu le décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et
environnemental,

Sur la proposition du secrétariat général pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un appel à projets est ouvert pour la région Centre-Val de Loire relatif au financement
de l'animation des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), à compter de la
date de publication du présent arrêté et jusqu'au 24 octobre 2016.

Article 2 : Les conditions générales de l'appel à projets sont jointes en annexe de cet arrêté et sont
consultables sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du
Centre-Val de Loire : www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr

Les dossiers de candidature doivent être adressés à la direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire :

- un exemplaire en format papier par courrier à l'adresse suivante :
DRAAF Centre-Val de Loire
Service régional de l'économie forestière, agricole et rurale
Appel à projet animation GIEE
131 rue du Faubourg Bannier
45042 Orléans cedex 1
- un exemplaire en format informatique à l'adresse suivante :
srefar.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la
région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 septembre 2016
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 16.205 enregistré le 22 septembre 2016



Animation des groupements d'intérêts économiques et écologiques (GIEE)

Région Centre - Val de Loire

Appel à projets 2016

1 Contexte, enjeux, objectifs

Les GIEE, dont la reconnaissance est prévue par l'article 3 de la loi d'avenir n°2014-1170 du 13/10/2014, constituent **un outil structurant pour la mise en œuvre de la transition agro-écologique du monde agricole** inscrite dans la loi. Il s'agit de s'appuyer sur la force de l'action collective, pour engager une modification en profondeur des modes de production ou consolider des démarches déjà enclenchées en ce sens, permettant d'avoir une meilleure résilience face aux crises, de garantir de bonnes performances économiques, environnementales et sociales. L'approche système consistant à mobiliser conjointement plusieurs leviers, dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les performances de l'exploitation dans son territoire, constitue le socle de l'approche agro-écologique.

L'animation est l'un des éléments-clés de la réussite de ces projets, tant pour ce qui concerne les étapes de constitution du GIEE (avant sa reconnaissance en tant que tel) que pour la mise en œuvre du projet de ce dernier, suite à sa reconnaissance. Des financements sont mobilisables dans le cadre : des appels à projets annuels d'Assistance Technique Régionalisée (ATR) de FranceAgriMer, d'appels à projets réalisés dans le cadre des programmes de développement rural (en particulier les mesures « coopération » et « transfert de connaissances » quand elles sont ouvertes), des projets pilotes régionaux (PPR) conduits par la Chambre régionale d'agriculture dans le cadre des programmes régionaux de développement agricole et rural, des Agences de l'eau, du plan écophyto (réseaux DEPHY fermes). En 2013, l'appel à projets « mobilisation collective pour l'agro-écologie » (MCAE) a financé, sur des fonds CASDAR, l'animation de collectifs précurseurs de GIEE, pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans : ces projets aidés représentent un quart des GIEE reconnus aujourd'hui.

En 2016, le ministre en charge de l'agriculture a souhaité financer l'animation et l'appui technique des GIEE sur des crédits Etat : le BOP154 (Budget Opérationnel de Programme) géré par les DRAAF et le CASDAR (Caisse d'affectation spéciale pour le Développement Agricole et Rural).

Le présent appel à projets a pour objectif de mettre en œuvre ces deux sources de financement au niveau régional, de façon coordonnée à la fois entre elles et avec la procédure de reconnaissance des GIEE. Seront privilégiés les projets de GIEE ambitieux du point de vue de la réflexion systémique engagée et du point de vue de la diffusion et de la capitalisation des résultats et expériences envisagées. **Une attention particulière sera accordée aux GIEE apportant une réponse structurelle à la crise de l'élevage.**

Diverses sources de financement sont mobilisables pour financer les actions prévues dans le cadre des projets GIEE (animation, appui technique, formation, capitalisation, investissements...). Elles sont à rechercher dans le cadre de plusieurs dispositifs, cadrés au niveau national ou régional et font l'objet d'un récapitulatif dans les brochures suivantes :

Les aides mobilisables – quelles aides possibles pour les actions GIEE

Les aides mobilisables pour l'animation

Le présent appel à projets mobilise des fonds CASDAR dans le cadre de la mobilisation collective pour l'agro-écologie (MCAE) ayant comme base juridique le régime cadre exempté SA 40312.

L'enveloppe CASDAR pour la région Centre-Val-de-Loire est de 32 000 euros.

Elle sera éventuellement complétée par des crédits Etat du BOP 154 dont l'enveloppe sera définie au cours du dernier trimestre 2016. Les éventuels crédits du BOP 154 auront comme base juridique les régimes cadre exemptés SA 40979 et SA 40833.

2 Conditions d'éligibilité à l'aide

a) Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont **les structures, de tout type, disposant de la personnalité morale, qui s'engagent dans l'animation de projet du GIEE reconnu par arrêté préfectoral dès lors que ce projet GIEE est conduit sur le territoire de la région Centre-Val de Loire.** Cela peut être en particulier :

- la personne morale déjà reconnue GIEE ;
- ou la structure d'accompagnement engagée auprès du GIEE, chargée de l'accompagnement ou de la capitalisation des résultats, et identifiée comme telle dans le dossier de demande de reconnaissance.

Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les bénéficiaires finaux de ces actions.

Une seule demande d'aide peut être déposée, dans le cadre de cet appel à projets, par GIEE déjà reconnu (ou dont la reconnaissance est en cours sous réserve d'un arrêté de reconnaissance pris avant le 24/10/2016).

Les projets lauréats de l'appel à projets Casdar « Mobilisation Collective Pour l'Agro-Ecologie » de 2013, ayant déjà été financés, ne sont pas éligibles (même structure, même projet, même période).

b) Actions éligibles

Seules sont éligibles les actions qui sont prévues dans le projet du GIEE.

Sont éligibles les actions suivantes :

- pilotage et animation de l'action collective permettant d'assurer la vie du groupe, la cohérence, la dynamique et la réussite des projets ;
- la formation professionnelle et l'acquisition de compétences au bénéfice des exploitants agricoles nécessaires à la mise en œuvre du projet excepté les actions des fonds de formation financées par ailleurs (VIVEA, FAFSEA...);
- l'appui technique collectif pour la réalisation du projet GIEE, dès lors qu'il s'inscrit bien dans les thématiques prévues par le régime n°SA 40833 ;
- enregistrement et suivi des résultats et expériences du projet GIEE reconnu, y compris les diagnostics d'exploitation impliquant une évolution importante et pérenne des pratiques, qui seraient prévus dans le cadre de la mise en œuvre du projet GIEE et qui s'adressent à tous les membres du collectif ;
- communication, transfert et diffusion des résultats des expériences acquis dans le cadre du projet GIEE reconnu : actions d'information, d'échanges, de démonstrations et de visites d'exploitations pour mettre en relation différents types d'acteurs dans le but de promouvoir et de diffuser les résultats et les expériences des GIEE.

Les actions financées doivent avoir **une dimension collective** (elles doivent bénéficier à plusieurs agriculteurs).

c) Dépenses éligibles

Les dépenses suivantes, liées à la mise en œuvre du projet et à usage collectif, sont éligibles :

- des dépenses de personnel :
 - les dépenses directes de personnel mobilisé pour la mise en œuvre des actions éligibles du projet (au prorata du temps passé) :
 - ✓ personnel salarié de la structure demandeuse, ou mis à sa disposition par convention. Sont éligibles les salaires, les charges sociales liées, les traitements accessoires et avantages divers prévus aux conventions collectives de différentes catégories de personnels. Les dépenses de personnels salariés sont prises en compte sur la base des coûts réels justifiés par des bulletins de salaire et par le nombre de jours productifs éligibles accompagnés des conventions de mise à disposition pour les personnels concernés qui doivent préciser l'objet (en lien avec une action GIEE), le temps consacré à l'opération, ainsi que son coût.
 - ✓ Exploitants agricoles membres du GIEE pour leur temps de travail consacré à l'animation et à l'ingénierie du projet du GIEE, qui doit être matérialisée par une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût.

Pour toutes les dépenses de personnel (personnels salariés de la structure ou mis à disposition par convention, agriculteurs du collectif du GIEE) les dépenses retenues seront prises en compte dans la limite d'un plafond équivalent à 2 SMIC horaires (salaire minimum de croissance).

➤ les frais de déplacement (hors restauration et hébergement) des agents salariés de la structure demandeuse mis à disposition par convention selon les forfaits en vigueur dans la fonction publique et sur présentation d'une facture ;

- les dépenses liées à des prestations de service (justifiées par une facture) ;
- des dépenses autres que de personnel ou de prestation de service et directement liées à la mise en œuvre du projet, plafonnées à 10 % des dépenses totales éligibles ;
 - la location de salle / matériel ;
 - acquisition ou location de petits matériels ou d'équipement dans le cadre d'activités d'expérimentation ou de démonstration liées au projet ;
 - les analyses agronomiques (sol, fourrages...) ;
 - les frais d'édition ou d'impression.

La TVA est éligible si elle est définitivement supportée par le bénéficiaire (c'est-à-dire TVA non déductible, non compensée et non récupérable).

Les actions de diagnostic agro-écologique individuel d'exploitation (type diagnostic ACTA) sont éligibles, sous réserve que celles-ci s'adressent à tous les membres du collectif.

Ne peuvent notamment pas être inscrites en dépenses éligibles :

- des actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective ;
- des dépenses d'investissement matériel individuel ;
- des charges indirectes et charges de structure (loyer, frais d'entretien, chauffage, téléphone, charges comptables, frais financiers, judiciaires, amortissements, assurances, ...).

d) Conditions de financement

Le montant de la subvention susceptible d'être apportée est plafonné à 20 000 € pour une durée de 3 ans maximum. Il ne peut être inférieur à 8 000 euros. Il ne peut être supérieur à 80 % du total des coûts éligibles (hors diagnostic agro-écologique d'exploitation qui est plafonné à 500 €/exploitation).

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur du projet ou de l'entreprise considéré.

Les aides aux coûts admissibles identifiables, exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec :

a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;

b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent régime cadre.

Seront notamment examinés les financements possibles dans le cadre :

- du BOP 154 géré par la DRAAF, en particulier au titre de l'action « autres actions environnementales » (animation AB, animation des MAE) ;
- des appels à projets annuels d'assistance technique régionalisée de FranceAgrimer financés par le CASDAR ;
- des plans Ecophyto, en particulier des crédits accompagnant le réseau ferme Dephy et les projets de communication ainsi que ceux des Agences de l'Eau mobilisés pour la réduction des produits phytosanitaires ;
- des projets pilotes régionaux financés par le CASDAR dans le cadre des programmes régionaux de développement agricole et rural (PRDAR) et du Projet Pilote Régional (PPR).

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide ou un montant d'aide excédent ceux fixés par les présents régimes.

La durée pendant laquelle les dépenses d'animation et d'appui technique sont éligibles est de 3 ans maximum à compter de la date de réception de la demande de subvention attestée par un récépissé délivré par la DRAAF, et avant la date de fin des actions éligibles prévue dans la convention d'attribution de la subvention. Les dépenses sont conditionnées à l'existence du GIEE, aussi elles ne peuvent être réalisées au-delà du terme du projet figurant dans l'arrêté préfectoral de reconnaissance ni, si la reconnaissance du GIEE est retirée, après la date figurant dans la décision correspondante du préfet de région.

Les dépenses doivent correspondre à des actions bien prévues dans le projet du GIEE reconnu.

Toute dépense devra être justifiée par une facture (en particulier pour ce qui concerne l'intervention de prestataires externes) ou par des frais de personnels internes de l'organisme dédiés à la réalisation du projet.

Le versement de l'aide sera fait en deux fois : une avance de 50 % après signature de la convention, et le versement du solde à la fin de la réalisation de l'action, sur demande du bénéficiaire et après examen des pièces justificatives que sont le rapport final, l'état récapitulatif des dépenses, les justificatifs acquittés ad hoc correspondant à la totalité du montant de l'opération et la demande de paiement au titre de l'animation GIEE.

3 Critères de sélection des projets d'animation

Les projets déposés en réponse à cet appel à projets sont étudiés sur la base des critères suivants (l'ordre n'a pas de lien avec le niveau d'importance de chaque critère) :

- **l'ambition agro-écologique des systèmes de production relevant du projet :**

Il s'agit de s'intéresser aux pratiques agricoles et de privilégier :

- pour les collectifs encore peu engagés dans la reconception des systèmes, des projets qui visent à **faire évoluer notablement les pratiques actuelles vers des pratiques résolument agro-écologiques** ; il s'agit alors d'apprécier en quoi les actions proposées dans le projet interrogent le fonctionnement global des systèmes d'exploitation et abordent un ensemble d'éléments constitutifs et cohérents du fonctionnement des exploitations/filières concernées.

- pour les collectifs déjà engagés dans une reconception des systèmes de production, les projets consistant à **poursuivre / aboutir la démarche de reconception agro-écologique au niveau des pratiques agricoles**, à mettre en place des actions pour consolider les performances des exploitations (lien à l'aval, actions d'ordre sociétale...) et à diffuser et capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus.

- **l'adéquation du projet comme solution aux problématiques structurelles et conjoncturelles des filières associées :**

Il s'agit de s'intéresser au lien entre la production agricole et la filière associée : il s'agit d'apprécier en quoi les actions proposées dans le projet développent l'autonomie et la résilience des exploitations, accroissent la part de valeur ajoutée captée par les exploitants dans la commercialisation des produits, développent le lien au territoire et les filières de qualité, développent de nouvelles filières ... La multiplicité et la diversité des actions conduites (actions d'ordre technique, technologique, organisationnel, social) pour permettre de rendre les exploitations plus compétitives seront examinées. Le choix des combinaisons d'actions retenues au sein du projet sera examiné au regard de la pérennisation des pratiques qu'il induit.

- **le niveau d'ancrage territorial du projet :**

Il s'agit d'apprécier en quoi le projet prend en compte les enjeux territoriaux, établit un partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, est articulé avec les enjeux des filières régionales, répond aux orientations du Plan Régional d'Agriculture Durable 2012-2019. En ce sens, la capacité du projet à être un outil pour la mise en œuvre à l'échelle d'un territoire de projets concrets permettant de créer des débouchés, de développer des usages, pour les productions ou services générés par les changements de pratiques et propres à garantir une

agriculture durable sera examinée.

- **la qualité de l'approche collective du projet :**

Il s'agit d'apprécier l'effectivité du portage du projet par le collectif d'agriculteurs et le niveau d'implication du collectif et de chacun des membres dans le projet et les décisions de mise en œuvre. Seront privilégiés les projets dont la mise en œuvre se concrétise en premier lieu par des actions concernant l'ensemble du collectif d'agriculteurs (et pas uniquement individuellement les exploitations membres de ce collectif).

- **la qualité du dispositif d'animation et d'appui technique proposé :**

Il s'agit d'apprécier la pertinence et la cohérence des modalités d'animation/d'appui technique, des actions envisagées, et des méthodes employées au regard des actions techniques envisagées par le GIEE.

On entend par animation, les missions d'accompagnement à l'action collective et la réflexion systémique et l'aide au pilotage du projet. Le volet capitalisation et diffusion des résultats relève aussi de cette animation mais est jugé dans le critère 6 ci-dessous.

On entend par appui technique, l'aide apportée aux exploitants dans la cadre de leurs changements de pratiques.

- **l'ambition en matière de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences :**

Il s'agit d'apprécier la description et l'ambition des objectifs et des moyens mis en œuvre pour diffuser les résultats et les expériences du projet dans les réseaux concernés, dans l'ensemble de la sphère agricole et en dehors (collectivités territoriales, recherche...) en lien avec la coordination des actions de capitalisation mené par le réseau des chambres d'agriculture. Il s'agit de s'assurer aussi de leur conformité aux décisions arrêtées en région en matière de capitalisation.

- **la qualité, pertinence et rigueur des indicateurs de réalisation et de résultats :**

Il s'agit de s'assurer de la définition des indicateurs de réalisation des actions d'animation et de la définition d'un socle d'indicateurs de résultats économique(s), environnemental(ux) et social(ux) permettant de rendre compte de l'atteinte des objectifs du projet. Il s'agit d'apprécier la pertinence et l'effectivité de des deux types d'indicateurs.

- **la pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le GIEE :**

Il s'agit d'apprécier l'opportunité et la faisabilité du plan de financement du projet et de son montant, en fonction des financements dont dispose déjà le GIEE (ou bien qu'il escompte). Les éventuels financements dont peuvent bénéficier les structures d'accompagnement des GIEE concernant l'appui aux GIEE, via leurs réseaux, seront également pris en considération.

- **la qualité et cohérence de la présentation :**

Il s'agit d'apprécier la qualité et la cohérence de la présentation de la problématique, des objectifs, des actions programmées, des besoins en termes d'animation, des moyens et ressources mobilisés.

4 Procédure de dépôt des candidatures

Contenu du dossier de candidature à déposer par la personne morale candidate :

- Le dossier doit être déposé sur la base du dossier de candidature fourni, avec l'ensemble des pièces suivantes :
 - Exemplaire original du formulaire du dossier de candidature complété, daté et signé par la personne habilitée (documents 1 et 2),
 - Le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur lorsque la demande est signée par une personne différente du président,
 - Copie de l'arrêté de reconnaissance GIEE,
 - La fiche résumée (4p) du projet GIEE figurant au dossier de candidature à la reconnaissance GIEE,
 - Les documents justifiant du financement ou de la demande de financement à d'autres organismes.

Le demandeur pourra utilement s'appuyer sur son dossier de demande de reconnaissance en tant que GIEE (en faisant des renvois aux parties de son dossier).

- Seuls les dossiers complets au moment de leur dépôt feront l'objet d'une sélection.

Modalités de dépôt du dossier de candidature

L'ensemble des pièces doivent être transmises :

- en 1 exemplaire sous forme papier, adressé à l'adresse suivante :
DRAAF Centre-Val de Loire
Service régional de l'économie forestière agricole et rurale
Appel à projet animation GIEE
131 rue du Faubourg Bannier
45042 Orléans cedex 1
- en 1 exemplaire sous forme électronique à l'adresse suivante :
srefar.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr

Nota : Chaque envoi de fichier joint ne doit pas dépasser au total 2 Mo compte tenu des limites de capacité de réception des courriels. Numérotez vos envois si vous devez en faire plusieurs.

Au titre du présent appel à projet, les dossiers de candidature seront transmis au plus tard **le 24 octobre 2016** (cachet de la poste faisant foi).

Un accusé attestant de la date de dépôt du dossier sera transmis aux porteurs de projet.

5 - Procédure régionale d'instruction et de sélection des demandes d'aide

• Modalités de réception de la candidature par la DRAAF

- vérification de la complétude du dossier original (formulaire complet, daté, signé et pièces listées dans le dossier de candidature),
- envoi, par la DRAAF, d'un accusé de réception au porteur de projet, attestant de la date de dépôt du dossier si celui est complet.

Seuls les dossiers complets comportant les éléments et pièces attendus sont recevables en vue de leur instruction. La DRAAF peut, le cas échéant, demander par courrier des pièces ou éléments complémentaires nécessaires à la compréhension du projet. Sans réponse du porteur de projet, dans le délai imparti, celui-ci sera réputé renoncer à sa demande.

• Instruction de la candidature par la DRAAF

- évaluation de l'éligibilité du projet,
- évaluation de la qualité du projet sur la base des critères de sélection définis pour cet appel à projet (voir ci-dessus), en associant un comité composé d'experts de différentes structures.

• Décision

- Dans le cadre du processus d'instruction des demandes, et en lien avec le montant limité de l'enveloppe, il peut être décidé de ne retenir qu'une partie du projet éligible.
- Si la décision est favorable : une notification sera envoyée à la personne morale demandeuse ; une convention sera signée avec la DRAAF qui précise le montant de la subvention allouée ainsi que les modalités de versement de la subvention et d'exécution du projet. La convention précise notamment les modalités de suivi et de contrôle. La liste des candidatures retenues sera rendue publique.

- Si la décision est défavorable ou si le projet ne peut être retenu faute de crédits suffisants : une notification par lettre est envoyée à la personne morale demandeuse.

Dispositions administratives de suivi des actions financées

- Modification du projet :
 - la personne morale a obligation de signaler à la DRAAF toute modification des actions retenues ainsi que toute modification de leur mode de financement ; la DRAAF examinera les modifications présentées et prendra les dispositions nécessaires pour maintenir son aide financière ou la modifier,
 - le retrait éventuel de la reconnaissance GIEE conduit à revoir le financement des actions d'animation/appui technique/capitalisation.
- Modalités de suivi : se reporter aux modalités de suivi des GIEE reconnus (comités de pilotage, rapport final avec indicateurs...).

6 - Publicité et communication

- L'appel à projets est publié sur le site de la DRAAF Centre-Val de Loire qui relaie cette publication auprès de l'ensemble des têtes de réseaux de façon à ce que ces structures régionales diffusent largement cette information pour mise en œuvre.
- Pour tout renseignement, il est possible de contacter Anne-Solène COLOIGNER par mail à l'adresse suivante : srefar.centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr ou par téléphone au 02 38 77 41 34.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-09-22-001

ARRÊTÉ portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt
économique et environnemental

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de l'économie forestière, agricole et rurale**

ARRÊTÉ

portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;

Vu le dossier de candidature déposé à la DRAAF le 27 novembre 2015 ;

Vu les avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) et du conseil régional du Centre-Val de Loire du 15 juin 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'association Alter-énergies, dont le siège social est établi au 2, carrefour du 11 Novembre - 37170 CHAMBRAY-lès-TOURS, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet «Construire des systèmes en grandes cultures économes et autonomes».

Article 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable pendant une période de quatre ans et six mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'association Alter-énergies porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute évolution de la liste des membres du groupement annexée au présent arrêté, ainsi que toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 septembre 2016
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 16.198 enregistré le 22 septembre 2016

Annexe: liste de ALTER'ENERGIES (37)

« Construire des systèmes en grandes cultures économes et autonomes »

N° Pacage	N° Siret	Nom ou raison sociale	Code postal et Commune
37 002 797	38044010700015	Agnès DEVIJVER	37120 CHAVEIGNES
37 161 896	50508628000011	François COSTENOBLE	37110 LES HERMITES
37 160 569	51527041100017	Cyrille DERIEUX	37360 ROUZIERES DE TOURAINE
37 160 927	52434729100014	EARL Vert Colza	37600 LOCHES
37 161 238	53981290900015	GAEC SAINT-PLAUL	37600 LOCHES

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-09-22-002

ARRÊTÉ portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt
économique et environnemental

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
Service régional de l'économie forestière, agricole et rurale

ARRÊTÉ

portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;

Vu le dossier de candidature déposé à la DRAAF le 26 novembre 2015 et complété le 23 février 2016 ;

Vu les avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) et du conseil régional du Centre-Val de Loire du 15 juin 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la fédération départementale des groupes d'études et de développement agricoles (FDGEDA) du Cher, dont le siège social est établi 2701 route d'Orléans - 18230 Saint-Doulchard, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « Mutualisation des expériences et compétences pour optimiser les systèmes de cultures sous couverts vivants ».

Article 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable pendant une période de quatre ans et demi à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, la FDGEDA du Cher porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute évolution de la liste des membres du groupement annexée au présent arrêté, ainsi que toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 septembre 2016
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 16.199 enregistré le 22 septembre 2016

Annexe: liste des membres de la FDGEDA du Cher

Mutualisation des expériences et compétences pour optimiser les systèmes de cultures sous couverts vivants

N° Pacage	N° Siret	Nom ou raison sociale	Code postal et Commune
18 005 172	33105033600014	Marc MABIRE	18340 LEVET
18 007 225	39810264000016	Michel CARTIER	18340 PLAIMPIED GIVAUDINS
18 006 523	30975587400018	Loïc DE JACQUELOT	18130 ST DENIS DE PALIN
18 163 661	81148090400010	François DE BORT	18350 LUGNY
18 163 589	37894646100019	Jean-Baptiste POLLET	18350 BLET
18 007 869	40487634400015	Jean-François COLAS	18350 NERONDES
18 163 322	40286202300023	François PICOT	18130 BUSSY
18 005 090	38832460000013	Pierre SARREAU	18800 ETRECHY
18 162 313	34896839700011	Pascal COULBOY	18350 CHARLY
18 007 951	34213082000026	Philippe PIET	18130 DUN SRAURON
18 001 110	34179727200018	Stéphane LEMPERIERE	18350 OUROUER LES BOURDELINS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-09-22-003

ARRÊTÉ portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt
économique et environnemental

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de l'économie forestière, agricole et rurale**

ARRÊTÉ

portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;

Vu le dossier de candidature déposé à la DRAAF le 27 novembre 2015 ;

Vu les avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) et du conseil régional du Centre-Val de Loire du 15 juin 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'association GDA41 - groupe TCI, dont le siège social est établi au 11-15 rue Louis Joseph Philippe 41018 BLOIS, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « En groupe, construire des systèmes de cultures robustes en redynamisant la fertilité des sols».

Article 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable pendant une période de trois ans et six mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'association GDA41 - groupe TCI porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute évolution de la liste des membres du groupement annexée au présent arrêté, ainsi que toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 septembre 2016
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 16.200 enregistré le 22 septembre 2016

Annexe: liste du GDA 41 – Groupe TCI

« En groupe construire des systèmes de cultures robustes en redynamisant la fertilité des sols »

N° Pacage	N° Siret	Nom ou raison sociale	Code postal et Commune
41 011 266	39491877500013	GAEC des Chaumes	41190 SAINT CYR DU GAULT
41 157 375	79898984400013	EARL du petit pré	41230 SOINGS EN SOLOGNE
41 153 881	45167106900016	EARL du fourneau	41330 FOSSE
41 011 501	39980310500010	EARL Blais	41160 DANZE
41 007 758	35246329300014	Denis CALLU	41160 RAHART
41 156 810	75055696100019	EARL du dolmen	411330 LA CHAPELLE VENDOMOISE
41 151 229	38980140800011	EARL Hallouin	41160 DANZE
41 151 614	32880132900017	GAEC le Boel	41310 NOURRAY
41 011 840	41024214300015	GAEC Domagala Frères	41320 MARAY
41 157 800	45292342800018	GAEC Descamps	41360 SAVIGNY SUR BRAY
41 010 332	38437319700019	EI Emmanuel ETAVE	41240 PRENOUVELLON

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-09-22-006

ARRÊTÉ portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt
économique et environnemental

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de l'économie forestière, agricole et rurale**

ARRÊTÉ

portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;

Vu le dossier de candidature déposé à la DRAAF le 27 novembre 2015 ;

Vu les avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) et du conseil régional du Centre-Val de Loire du 15 juin 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la société Methabraye, dont le siège social est établi à la Budinière, 41360 SAVIGNY-sur-BRAYE, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet «La méthanisation collective au service de l'élevage».

Article 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable pendant une période de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, la société Methabraye porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute évolution de la liste des membres du groupement annexée au présent arrêté, ainsi que toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 septembre 2016
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 16.203 enregistré le 22 septembre 2016

Annexe: liste de METHABRAYE
« Projet de méthanisation collective »

N° Siret	Raison sociale	N° Pacage	Nom Prénom	Code postal et Commune
32272091300019	GAEC de la Besnardière	41 008 579	AUGIS Joël	41360 SAVIGNY SUR BRAYE
			AUGIS Ghislain	41360 SAVIGNY SUR BRAYE
31947325200017	GAEC du chêne croix	41 007 788	BEAUTRU Jean-Yves	41800 BONNEVEAU
			BEAUTRU Denis	41800 BONNEVEAU
35216470100018	GAEC Breton Huard	41 011 788	BRETON Philippe	41800 FONTAINE LES COTEAUX
			HUARD Jérôme	41800 FONTAINE LES COTEAUX
			HUARD Line et Jean-Luc	41800 FONTAINE LES COTEAUX
40056227800012	GAEC de la Poulinière	41 011 446	BRIANT Joël	41360 SAVIGNY SUR BRAYE
			BRIANT Jean-Pierre	41360 SAVIGNY SUR BRAYE
			JORON Christian	41360 SAVIGNY SUR BRAYE
	EARL de la Belle étoile	41 155 218	DAHURON David	41360 LUNAY
37796216200014	GAEC des maronniers	41 007 913	DENIAU Gino et Martine	41360 SAVIGNY SUR BRAYE
			DENIAU Denis et Sylvie	41360 SAVIGNY SUR BRAYE
45292342800018	GAEC Descamps	41 157 800	DESCAMPS Delphine	41360 SAVIGNY SUR BRAYE
			DESCAMPS Alexis	41360 SAVIGNY SUR BRAYE
48762215100016	GAEC Ferme des Erusées	41 154 675	GENEVOIS Laurent et Elodie	41360 SAVIGNY SUR BRAYE
33085293000016	SCEA des Landes	41 009 025	GONET Jean-Paul	41360 SAVIGNY SUR BRAYE
43019871300025	SCEA la Beauvairie	41 151 827	GONET Jean-Paul	41360 SAVIGNY SUR BRAYE
52403821300020	EARL des bruyères	41 156 417	GONET Guillaume	41360 SAVIGNY SUR BRAYE
40081686400021	EARL élevage leclerc	41 151 874	LECLERC Emmanuel	41800 COUTURE SUR LOIR
38511575300019	EARL Paineau	41 011 519	PAINEAU Jérôme	41360 SAVIGNY SUR BRAYE
44749572200012	GAEC Perron	41 153 410	PERRON Jean	41100 SAINT ANNE
			PERRON Julien	41100 SAINT ANNE
			PERRON Fabien	41360 LUNAY
32225895500010	GAEC de la Roulière	41 008 227	PRENANT Joël	41360 SAVIGNY SUR BRAYE
			PRENANT Yves	41360 SAVIGNY SUR BRAYE
		41 152 930	Eric SAMSON	41360 SAVIGNY SUR BRAYE
32721709700010	GAEC de la Beaucerie	41 007 710	VIVET Emmanuel	41360 SAVIGNY SUR BRAYE
			VIVET Michel et Danielle	41360 SAVIGNY SUR BRAYE
			VIVET Jean-Pierre	41360 SAVIGNY SUR BRAYE